

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

78-16-CA

GÉRARD ARSENEAU

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Arseneau v. R., 2017 NBCA 24

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Baird

Appeal from a decision of the Provincial Court:
September 23, 2016 (conviction)
November 10, 2016 (sentencing)

History of case:

Decision under appeal:
unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
April 18, 2017

Judgment rendered:
May 18, 2017

Counsel at hearing:

Gérard Arseneau on his own behalf

For the respondent:
Marc A. Bourgeois

GÉRARD ARSENEAU

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Arseneau c. R., 2017 NBCA 24

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Baird

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 23 septembre 2016 (déclaration de culpabilité)
le 10 novembre 2016 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 18 avril 2017

Jugement rendu :
le 18 mai 2017

Avocats à l'audience :

Gérard Arseneau en son propre nom

Pour l'intimée :
Marc A. Bourgeois

THE COURT

The application to admit fresh evidence and the application for leave to appeal are dismissed.

LA COUR

La demande d'admission de nouveaux éléments de preuve et la demande d'autorisation d'appel sont rejetées.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] Le 23 septembre 2016, un juge de la Cour provinciale a déclaré Gérard Arseneau coupable de l'infraction prévue à l'alinéa 380(1)a) du *Code criminel*, soit la fraude. M. Arseneau veut interjeter appel de cette déclaration de culpabilité. Pour ce faire, il nous demande d'admettre de nouveaux éléments de preuve. Il invoque aussi plusieurs autres moyens d'appel.

[2] Dans l'arrêt *Palmer c. la Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, [1979] A.C.S. n° 126 (QL), la Cour suprême a énoncé le critère à appliquer pour présenter de nouveaux éléments de preuve. Selon ce critère, on ne devrait généralement pas admettre de nouveaux éléments qui, avec diligence raisonnable, auraient pu être produits au procès, quoique ce principe a moins d'importance lorsque son application rigide serait susceptible d'entraîner une erreur judiciaire. De plus, les nouveaux éléments de preuve doivent être pertinents, en ce sens qu'ils doivent porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès; ces nouveaux éléments doivent « être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi » et doivent être tels que si l'on leur « ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, [ceux-ci] aurai[en]t influé sur le résultat » (par. 21).

[3] Ce critère a été plus récemment réaffirmé dans l'arrêt *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089.

[4] En l'espèce, M. Arseneau nous demande d'admettre les nouveaux éléments suivants :

- 1) Rapports médicaux;
- 2) Rapport annuel du trésorier;
- 3) Articles médiatiques.

[5] Nous sommes d'avis de rejeter la demande d'admission de ces nouveaux éléments de preuve. Certains de ceux-ci auraient pu, avec diligence raisonnable, facilement être présentés en première instance. Selon M. Arseneau, le but de faire admettre ces éléments de preuve est de démontrer que, s'il y avait un nouveau procès, il serait en mesure de présenter sa preuve de façon plus détaillée et convaincante. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un motif valable pour admettre de nouveaux éléments de preuve. Enfin, le motif principal de notre rejet de la demande est que M. Arseneau ne nous a pas convaincus que les éléments de preuve qu'il veut faire admettre auraient, avec les autres éléments de preuve produits au procès, influé sur le résultat.

[6] Les autres moyens d'appel que soulève M. Arseneau comportent des questions de fait que le juge du procès a tranchées suite aux conclusions tirées en matière de crédibilité. Selon l'alinéa 675(1)a) du *Code criminel*, un appel comportant de telles questions ne peut être interjeté qu'avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges.

[7] En l'absence d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la crédibilité des témoins ou dans sa détermination des faits, les conclusions du juge du procès sur ces questions commandent une grande déférence. Nous ne décelons aucune erreur de ce genre de la part du juge.

[8] Pour ces motifs, la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

THE COURT

[1] On September 23, 2016, a Provincial Court judge found Gérard Arseneau guilty of fraud, an offence under s. 380(1)(a) of the *Criminal Code*. Mr. Arseneau wishes to appeal against this conviction. In order to do so, he asks this Court to admit fresh evidence. He also relies on several other grounds of appeal.

[2] The Supreme Court, in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, [1979] S.C.J. No. 126 (QL), set out the test to be applied in determining whether to admit fresh evidence. This test stipulates that fresh evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial, although this principle carries less weight when its rigid application would likely result in a miscarriage of justice. Moreover, fresh evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial; the evidence must be “credible in the sense that it is reasonably capable of belief” and it must be such that “if believed, it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result” (para. 21).

[3] The Supreme Court recently reaffirmed this test in *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089.

[4] In the present matter, Mr. Arseneau is asking this Court to admit the following fresh evidence:

- 1) medical reports;
- 2) the treasurer’s annual report;
- 3) media articles.

[5] We would dismiss the application to admit this fresh evidence. By the application of due diligence, some of this evidence could easily have been introduced at trial. Mr. Arseneau submits that the purpose of admitting this evidence is to show that, if

there was a new trial, he would be able to present his evidence in a more detailed and convincing manner. However, this does not constitute a valid reason to admit fresh evidence. Ultimately, the main reason for our dismissal of the application is that Mr. Arseneau has not satisfied this Court that the evidence he seeks to have admitted could have, when taken with the other evidence adduced at trial, affected the result.

[6] The other grounds of appeal raised by Mr. Arseneau deal with questions of fact on which the trial judge ruled after making his findings on the issue of credibility. Pursuant to s. 675(1)(a) of the *Criminal Code*, an appeal involving such questions may only be sought with leave of the Court of Appeal or a judge thereof.

[7] Absent a palpable and overriding error in the assessment of the credibility of the witnesses or in his determination of the facts, considerable deference must be given to the trial judge's findings on these issues. We find no such error on the part of the trial judge.

[8] For these reasons, the application for leave to appeal is dismissed.